



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2022

**NOMBRE D'ADMINISTRATEURS
EN EXERCICE : 23**

**ADMINISTRATEURS PRESENTS : 12
ADMINISTRATEURS EXCUSES : 11
ADMINISTRATEURS VOTANTS : 20**

POUVOIRS : 8

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE QUATRE DU MOIS DE JUILLET
A DIX HEURES**

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, le 27 juin s'est rassemblé au 15 boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Georges CRISTIANI, Maire de Mimet.

ETAIENT PRESENTS : Georges CRISTIANI, Maire de Mimet - Béatrice BONFILLON, Maire de Fuveau - Robert DAGORNE, Maire d'Eguilles - Hélène GENTE CEAGLIO, Maire de Mallemort en Provence - Philippe GINOUX, Maire de Sénas - Olivier GUIROU, Maire de la Fare les Oliviers - Régis MARTIN, Maire de Saint Marc Jaumegarde - André MOLINO, Maire de Septèmes les Vallons - Michel RUIZ, Maire de Gréasque - Jean-Baptiste SAGLIETTI, 1^{er} Adjoint de Châteauneuf les Martigues - Corinne CHABAUD, Présidente de Terre de Provence - Jacky GERARD, Président de l'Entente pour le Forêt Méditerranéenne.

AVAIENT DONNE PROCURATION : Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau à Béatrice BONFILLON, Maire de Fuveau - Lionel DE CALA, Maire d'Allauch à Michel RUIZ, Maire de Gréasque - Bernard DESTROST, Maire de Cuges les Pins à Georges CRISTIANI, Maire de Mimet - Jean-Pierre GIORGI, Maire de Carnoux en Provence à Régis MARTIN, Maire de Saint Marc Jaumegarde - Pascal MONTECOT, Maire de Pélissanne à Corinne CHABAUD, Présidente de Terre de Provence - Anne REYBAUD, Maire de Vernègues à Philippe GINOUX, Maire de Sénas - Georges ROSSO, Maire du Rove à Jacky GERARD, Président de l'Entente pour le Forêt Méditerranéenne - Didier KHELFA, Président du GIPREB à Olivier GUIROU, Maire de la Fare les Oliviers.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau - Lionel DE CALA, Maire d'Allauch - Bernard DESTROST, Maire de Cuges les Pins - Patrick GHIGONETTO, Maire de Ceyreste - Jean-Pierre GIORGI, Maire de Carnoux en Provence - Lucien LIMOUSIN, Maire de Tarascon - Pascal MONTECOT, Maire de Pélissanne - Claude PICCIRILLO, Maire de Saint Victoret - Anne REYBAUD, Maire de Vernègues - Georges ROSSO, Maire du Rove - Didier KHELFA, Président du GIPREB.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION : Sakina LARBI, Directrice Générale des Services du CDG13 - Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe du CDG 13.

SECRETAIRE DE SEANCE : Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe du CDG 13.

Sur convocation de Monsieur Georges CRISTIANI, Maire de Mimet, Président du CDG13, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au siège du CDG 13.

Monsieur Georges CRISTIANI, ouvre la séance à 10h00. Il demande à Madame Céline CLOAREC, Directrice Générale Adjointe des Services d'assurer le secrétariat de la séance.

1- Adoption du procès-verbal du Conseil D'administration en date du 21 février 2022

Le Président soumet aux membres du Conseil d'Administration le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 2 février 2022.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 21 février 2022.

2- Coûts des concours et examens professionnels organisés par le CDG 13

Le Conseil d'Administration doit arrêter les coûts des opérations opposables dans le cadre de l'article L.452-46 du Code Générale des Collectivités Territoriales précédemment citée, au titre de la compétence qui lui est conférée par l'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion. L'article 47-1 dispose en outre que la demande de remboursement du Centre de Gestion s'appuie sur la délibération du Conseil d'Administration qui arrête pour chaque lauréat concerné, le coût réel du concours.

Le Président propose aux membres de l'assemblée d'approuver pour chaque concours et examens professionnels clôturés, le « coût lauréat » ainsi que le « coût du candidat admis ».

Le Président présente aux membres du Conseil d'Administration les coûts lauréats des concours des sessions 2021 et 2022.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'arrêter comme suit pour les opérations clôturées des sessions 2021 et 2022, les coûts des concours et coûts lauréats des opérations suivantes :

- **Concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe (session 2021)**
Coût d'organisation : **173 063,29 €**
Coût du lauréat : **670,79 €**
- **Concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (session 2022)**
Coût d'organisation : **50 049.52 €**
Coût du lauréat : **1 724,71 €**
- **Concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (session 2022)**
Coût d'organisation : **38 618,40 €**
Coût du lauréat : **1 331,67 €**
- **Concours d'éducateur territorial de jeunes enfants (session 2022)**
Coût d'organisation : **58 261.02 €**
Coût du lauréat : **896.32 €**

- **Concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (session 2022)**
Coût d'organisation : **72 853,93 €**
Coût du lauréat : **2 023.72 €**
- **Concours d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe (session 2022)**
Coût d'organisation : **51 979.35 €**
Coût du lauréat : **945,08 €**

3- Mise en place d'une prestation de conseil en évolution professionnelle

Le Président rappelle que, par application de l'article L452-38 du code général de la fonction publique, l'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents territoriaux fait partie des missions obligatoires des centres de gestion au profit des collectivités territoriales et établissements affiliés.

La transition professionnelle est un levier déterminant de prévention de l'usure professionnelle qui à terme, peut conduire à une inaptitude. Le conseil en évolution professionnelle a vocation à apporter aux agents exprimant un souhait de transition professionnelle, toutes les informations utiles pour les aider à :

- définir le choix d'un nouveau métier en adéquation avec leur profil, leurs potentialités et les besoins du marché de l'emploi (public ou privé) ;
- établir un plan d'actions visant à leur permettre d'intégrer ce nouveau métier ;
- identifier les sources de financement possible des éventuelles actions de formation à envisager.

Le Président précise qu'aux fins de proposer cette prestation, le Conseil d'Administration doit arrêter les modalités de sa mise en œuvre concrète.

Le Président propose aux membres de l'assemblée d'approuver le principe de deux niveaux d'accompagnement et d'une évaluation de cette prestation après 12 mois de mise en œuvre.

Le Président présente aux membres du Conseil d'Administration les deux niveaux d'accompagnement proposés.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- **d'arrêter** comme suit les modalités d'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents des collectivités et établissements affiliés :

- **Accompagnement de niveau 1 à destination des agents dont le projet professionnel est mature et qui font preuve d'autonomie dans la gestion de leur parcours professionnel**

Prestation réalisée dans le cadre de quatre rencontres maximum :

- Une réunion tripartite préalable en présence de l'agent, d'un représentant de l'autorité territoriale qui l'emploie et d'un conseiller en évolution professionnelle du CDG13 ;
- Trois entretiens d'une heure trente à deux heures entre l'agent et le conseiller en évolution professionnelle du CDG13.
- Formalisation de l'accompagnement par le biais de la signature d'une convention tripartite (agent, collectivité, CDG13).

Coût de l'accompagnement : **inclus dans la cotisation obligatoire.**

- **Accompagnement de niveau 2 à destination des agents dont le projet professionnel est à définir et qui ont besoin d'être guidés dans la conduite de leur parcours professionnel**

Prestation réalisée dans le cadre de huit rencontres maximum :

- Réunion tripartite préalable en présence de l'agent, d'un représentant de l'autorité territoriale qui l'emploie et d'un conseiller en évolution professionnelle du CDG13 ;
- Sept entretiens d'une heure trente à deux heures entre l'agent et le conseiller en évolution professionnelle du CDG13.

Formalisation de l'accompagnement par le biais de la signature d'une convention tripartite (agent, collectivité, CDG13).

Coût de l'accompagnement : **inclus dans la cotisation obligatoire.**

- **Evaluation de la prestation à l'issue de la première année de mise en œuvre**

Après une année de mise en œuvre, cette prestation fera l'objet d'une évaluation sur la base de laquelle seront envisagées des perspectives d'évolution. Son accès, à titre payant, aux agents des collectivités non affiliées sera alors étudié.

- **d'autoriser** le Président à signer les conventions correspondantes.

4- Adoption du Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la région PACA (SRCMS)

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, dispose que les Centres de gestion doivent s'organiser à un niveau au moins régional et élaborer à cet effet une charte qui détermine les modalités d'exercice des missions qu'ils décident de gérer en commun. Elle constitue une forme de mutualisation en formalisant les actions de coopération entre les Centres de gestion de la région PACA et en entérinant des pratiques solidement établies depuis de nombreuses années.

Depuis leur origine, ces chartes traduisent l'engagement des Centres de gestion de la Région PACA à collaborer afin de répondre aux obligations législatives relatives aux missions qui doivent être conduites au niveau régional et qui portent également sur la réalisation d'autres missions ou champs d'activité.

La charte régionale de coopération et de collaboration a été renouvelée pour la troisième fois par l'ensemble des Centres de gestion de la Région PACA le 28 décembre 2016 à Aix-en-Provence, en marge de la première Conférence Régionale de l'Emploi Public Territorial organisée au Conservatoire Darius Milhaud (CRET 2016).

D'une durée initiale de 3 ans, cette dernière a été prolongée par délibération du Conseil d'Administration du CDG13 le 30 novembre 2020 afin de permettre la mise en œuvre de l'article 50 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Celui-ci prévoit que la charte de coopération régionale évolue vers un Schéma Régional ou interrégional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation (SRCMS).

Ce schéma, élaboré conjointement par les six Centres de gestion de la région PACA, reprend et pérennise les acquis et les réalisations de l'ensemble des actions mise en œuvre par les différentes chartes Régionales.

Il organise par ailleurs la coordination régionale de l'exercice de nouvelles missions obligatoires. Il identifie et préfigure enfin les nouvelles perspectives de coopération et d'actions mutualisées à mettre en œuvre entre les CDG partenaires au cours des prochaines années.

Par ses dimensions stratégiques et opérationnelles, le présent schéma traduit l'ambition de renforcer le service proposé aux collectivités dans une recherche d'exigence, de qualité et d'efficacité.

Il favorise en outre, la collaboration entre les Centres de gestion sur un plan régional tout en conservant la liberté d'intervention et la réalisation d'actions propres à chaque établissement à l'échelle de son territoire.

Le projet de schéma a reçu l'aval des six présidents qui ont décidé de le soumettre à leur Conseil d'Administration respectif.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil d'Administration du CDG 13 d'approuver le SRCMS selon le projet annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'approuver le projet de schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation selon le projet annexé à la présente délibération ; d'autoriser le Président à signer le schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation des six Centres de gestion de la région PACA et tous les documents y afférent.

5- Remplacement d'un représentant des collectivités aux Commissions Administratives Paritaires de catégories A et B

Le CDG13 organise les Commissions Administratives Paritaires (CAP) pour les agents des collectivités affiliées.

Pour rappel, conformément à l'article 1 du décret n°89-229 relatif aux CAP des collectivités territoriales et leurs établissements publics, chaque CAP comprend en nombre égal des représentants des collectivités et des représentants du personnel et chaque membre titulaire a un suppléant.

La présidence de la CAP est assurée par le Président du Centre de gestion conformément à l'article 27 du décret n°89-229.

En vertu de l'article 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, « *les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission administrative pour la même catégorie de fonctionnaires* ».

Compte tenu de la perte de la qualité de maire de Madame Christine CAPDEVILLE, Maire de la Penne sur Huveaune, membre suppléante de la CAP de catégories A et B au sein du collège des représentants des collectivités, il est nécessaire de procéder à la modification de la liste des suppléants.

Le Président propose d'attribuer ce siège à Madame Marie-Rose LEXCELLENT, Maire de Saint Martin de Crau.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, attribue le siège à Madame Marie-Rose LEXCELLENT, Maire de Saint Martin de Crau ; procède à la modification du tableau des représentants de catégories A et B.

6- Remplacement d'un représentant des collectivités aux Commissions Consultatives Paritaires de catégories A, B et C

Le CDG13 organise les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) pour les agents des collectivités affiliées.

Pour rappel, conformément à l'article 2 du décret n°2016-1858 et de l'article 1^{er} du décret n°89-229 modifié, les CCP comprennent, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. La présidence de la CCP est assurée par le Maire de Roquefort-la-Bédoule, Marc DEL GRAZIA.

En vertu de l'article 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, *« les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission administrative pour la même catégorie de fonctionnaires »*

Monsieur Lionel TARDIF est actuellement membre suppléant des CCP de catégories A, B et C au sein du collège des représentants des collectivités. N'occupant plus sa fonction de 1^{er} Adjoint de Lançon-Provence, le Président propose d'attribuer ce siège à Madame Julie ARIAS, Maire de Lançon-Provence.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, attribue le siège à Madame Julie ARIAS, Maire de Lançon-Provence ; procède à la modification du tableau des représentants de catégories A, B et C

7- Remplacement de deux représentants des collectivités Comité Technique/Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion est compétent pour les agents du Centre ainsi que pour les agents des collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

L'article 4 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales prévoit : *« Pour les centres de gestion, les membres du comité technique représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents de centre de gestion »*.

La mairie de Roquefort La Bedoule compte un effectif supérieur à 50 agents, il y a lieu de procéder au remplacement de son maire Monsieur Marc DEL GRAZIA

Par ailleurs, Monsieur Christian GILLES a récemment perdu sa qualité de maire, il y a également lieu de procéder à son remplacement.

Il convient donc de désigner deux nouveaux membres afin d'occuper le mandat des représentants des collectivités au sein du Comité Technique / Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail.

Le Président propose de désigner Monsieur Jérémie BECCIU, Maire de Boulbon, et Monsieur André BERTERO, Maire d'Aurons.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les désignations de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire de Boulbon et Monsieur André BERTERO, Maire d'Aurons en qualité de membres titulaires du collège des représentants des collectivités du CT/CHSCT.

8- Réforme du fonctionnement du service de Médecine Professionnelle et Préventive et développement de la pluridisciplinarité

Le décret du 13 avril 2022 modifie les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 concernant la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont désormais confrontés les services de médecine préventive, à savoir le développement de la pluridisciplinarité et les possibilités ouvertes par les développements technologiques,

La visite médicale périodique des agents est remplacé par une visite d'information et de prévention, au minimum tous les deux ans. Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé. La périodicité des visites effectuées par le médecin peut ainsi passer à 4 ans.

La réorganisation du service approuvée par la délibération du Conseil d'Administration du 21 février autorise un étalement des visites médicales périodiques tous les 3 ans, au lieu de 2 ans, afin de pouvoir accueillir les collectivités affiliées privées de médecine professionnelle depuis le 1^{er} janvier est de fait rendue caduque par la publication du décret n° 2022-551.

Ainsi, il appartient au Conseil d'Administration d'acter la nouvelle organisation du service de médecine professionnelle et préventive telle que prévue par le décret du 13 avril 2022 et de valider le protocole formalisé applicable aux collaborateurs médecins et aux infirmiers.

Le président propose aux membres du conseil d'administration d'acter la réorganisation du service de médecine professionnelle et préventive conformément aux dispositions du décret du 13 avril 2022 et de valider le protocole formalisé joint à la délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de mettre en place progressivement les visites d'information et de prévention en lieu et place des visites périodiques. Ces visites sont menées alternativement par le médecin et par l'infirmière, au minimum tous les 2 ans ; d'approuver le protocole formalisé qui organise la coopération médecin/infirmier et donne un cadre de travail et de relation entre les deux professionnels de santé.

9- Désignation des représentants des collectivités affiliées au CDG 13 siégeant au Conseil Médical en formation plénière

Le décret du 30 juillet 1987 prévoit à l'article 4-1.-I que les membres de la formation plénière représentant les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au Centre de Gestion par un vote des représentants de ces collectivités au Conseil d'Administration de ce Centre de Gestion ;

Ainsi, deux représentants de l'administration doivent être désignés en qualité de titulaires, ayant chacun deux suppléants.

Par délibération n° 37_20 du Conseil d'Administration en date du 5 novembre 2020, les membres ci-après ont été désignés :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
ROSSO GEORGES, MAIRE DU ROVE	DESTROST BERNARD, MAIRE DE CUGES LES PINS MOLINO ANDRE, MAIRE DE SEPTEMES LES VALLONS
TARDIF LIONEL, 1^{ER} ADJOINT LANÇON PROVENCE	FREGEAC OLIVIER, MAIRE DE PEYROLLES EN PROVENCE MERCIER ARNAUD, MAIRE DE VENELLES

Monsieur Lionel TARDIF est actuellement représentant titulaire des collectivités et établissement publics affiliés. N'occupant plus sa fonction de 1^{er} Adjoint de la commune de Lançon-Provence, Le Président propose de le remplacer par **Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau.**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de remplacer Monsieur Lionel TARDIF par Monsieur Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau.

10- Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Le SMED13 a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur.

Par délibération n° 37_21 du 19 juillet 2021, le CDG 13 a donné mandat au Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône qui doit reconduire un nouveau groupement de commandes pour assurer la fourniture et l'acheminement en électricité,

La sortie de la crise sanitaire associée à la reprise économique et les conflits géopolitiques ont pour conséquence de désorganiser les équilibres habituels de l'offre et de la demande engendrant une flambée du prix du gaz et de l'électricité depuis la fin de l'année 2021,

Dans ce contexte, le SMED a souhaité restructurer son offre d'accompagnement en modifiant l'objet de la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Par lettre d'intention en date du 19 avril 2022, le CDG 13 a confirmé sa participation à l'appel d'offres sans pour autant qu'il ne soit engagé à signer le contrat final qui sera conditionné par les clauses obtenues lors de la procédure ;

Le Président du CDG13 donne la Parole à Monsieur Jacky Gérard qui précise que le CDG 13 sera systématiquement amené à confirmer son engagement à l'occasion du lancement du marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président, propose :

- D'adhérer au groupement de commandes précité pour :
 - l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
 - des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention

constitutive par Monsieur le Président pour le compte du CDG 13 des notification de la présente délibération au membre pilote du département,

- de prendre acte que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié du CDG 13 pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du CDG 13, et ce sans distinction de procédures,
- d'autoriser Monsieur le Président à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur,
- de s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- d'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison du CDG 13.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition du Président.

11- Mandat pour rallier la procédure de mise en concurrence relative au contrat groupe d'assurance des risques statutaires

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités et établissements qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Le CDG 13 en tant qu'établissement public est également soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance. Il peut donc se rallier à la mise en concurrence qu'il lance.

Le CDG 13 doit, au même titre que les autres collectivités, officialiser par une délibération son engagement à participer à la mise en concurrence.

La procédure de consultation comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

Le CDG 13 garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;

- un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La durée du contrat est de 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023 sous le régime de la capitalisation.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.**

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.**
- **Régime du contrat : capitalisation.**
- **Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2023.**

12-Affectation des résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement dégagés au compte administratif du budget primitif 2021

L'affectation de résultat 2021 à la section d'investissement est partielle. Celle-ci doit bénéficier d'un complément d'affectation de résultat de 25 513,98 euros,

Par ailleurs, le compte administratif 2021 a dégagé un excédent cumulé de fonctionnement d'un montant de 2 218 172,72 euros.

La section d'investissement est, au regard des éléments susmentionnés excédentaire de 262 525,44 euros au compte administratif 2021 et il ne résulte pas de besoin de financement de la section.

Il convient de retirer la délibération 10_22 du 21 février 2022 et d'adopter une nouvelle délibération d'affectation des résultats en section de fonctionnement et d'investissement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve le retrait de la délibération n° 10_22 en date du 21 février 2022 ;**
- **Adopte la reprise du solde de l'excédent de fonctionnement au budget primitif 2022 selon les modalités suivantes : le solde de l'excédent de fonctionnement est repris sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de 2 218 172,72 euros ;**
- **Adopte la reprise du solde de l'excédent d'investissement au budget primitif 2022 selon les modalités suivantes : le solde de l'excédent d'investissement est repris sur la ligne budgétaire 001 « excédent d'investissement reporté » pour un montant de 262 525,44 euros.**

13- Décision modificative n° 1 du budget primitif principal 2022

Il convient, par décision modificative n°1, de procéder à des réajustements budgétaires et de réviser le résultat 2021 affecté au budget 2022 en excédent de la section d'investissement au montant de 262 525,44 euros.

Le budget primitif 2022 est d'ores et déjà affecté d'un résultat 2021 d'un montant de 237 011,46 euros à la section d'investissement ;

Il convient de compléter cette affectation de résultat du montant de 25 513,98 euros à la section d'investissement selon les écritures proposées en annexe.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la décision modificative n°1 au budget primitif 2022. Les écritures de cette dernière sont équilibrées par section tant en dépenses qu'en recettes tel que détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 1 du budget primitif 2022 ; affecte le complément de résultat de 25 513,98 € au compte 001 de la section d'investissement du budget primitif 2022.

14- Adoption d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre de la mise en œuvre de la nomenclature M57

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui devra obligatoirement comporter certaines précisions sur la gestion pluriannuelle des crédits.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le RBF doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférents ;
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Le Président propose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier joint en annexe de la délibération. Ce règlement reprend les thématiques suivantes :

- Le processus budgétaire ;
- L'exécution budgétaire ;
- La gestion du patrimoine ;
- Les régies ;
- La commande publique ;
- L'information des élus.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le règlement budgétaire et financier préalablement à la mise en œuvre de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

15- Gestion des amortissements des immobilisations sous la nomenclature M57

Le CDG 13 s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023. La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M832, le CDG 13 calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M832 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 euros TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :

- conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées au CDG 13 dans le cadre de l'instruction M832 ;
- application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 euros TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

16-Organisation du congrès de la FNCDG : modalités de participation financière

La Fédération Nationale des Centres de Gestion organise un Congrès tous les trois ans.

Cette manifestation s'inscrit dans la perspective de la mise en œuvre des dernières évolutions législatives et réglementaires, réformant la scène publique locale et le champ des compétences des Centres de Gestion.

Le prochain congrès de La Fédération Nationale des Centres de Gestion se tiendra les 7, 8 et 9 septembre 2022 au Palais du Pharo à Marseille et réunit les représentants des Centres de Gestion, des personnalités politiques et décisionnaires œuvrant dans le domaine de la Fonction Publique Territoriale, la presse ainsi que les partenaires institutionnels.

Le congrès se déroule sur trois jours de travaux avec trois séances plénières et divers ateliers thématiques, tables rondes et réunions qui s'articuleront autour du thème « **appréhender la gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales dans un contexte de transitions et de réformes** » (cf. programme prévisionnel ci-annexé »).

Il est d'usage que le Centre de gestion du département qui accueille le congrès participe financièrement à l'organisation de la manifestation.

Monsieur le Président propose d'allouer à la FNCDG une somme de 40 000.00€ destinée à participer au financement de cette manifestation d'envergure nationale.

Il précise que cette somme pourrait être versée ainsi qu'il suit :

- 50 % sous forme de subvention
- 50 % destiné à financer directement une ou plusieurs des opérations d'organisation.

Béatrice BONFILLON, fait part de sa surprise quant au frais de participation au congrès de 300€ demandé par la FNCDG, à l'occasion de l'inscription. Le Président propose de conditionner la subvention du CDG13 à la gratuité pour les élus des Bouches du Rhône.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition du Président sous condition de gratuité pour l'ensemble des collectivités du département.

17-Autorisation de signer le contrat d'adhésion au service Agorastore pour le courtage aux enchères

Actuellement composé de 23 véhicules de service, le parc automobile du CDG13 sera pour partie renouvelé en 2022 avec l'acquisition de 12 véhicules thermiques et de 3 véhicules électriques auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP). Ce parc avait été constitué pour l'essentiel en 2014.

Les dates prévisionnelles de livraison des véhicules sont estimées au 25 novembre 2022 pour les véhicules thermiques et au 10 janvier 2023 pour les véhicules électriques.

Ainsi, le CDG13 va être amené à céder une partie de son parc automobile, soit 11 véhicules, en remplacement des nouveaux véhicules.

La vente d'un bien mobilier d'une collectivité territoriale obéit à un impératif majeur, l'obligation de vendre à un prix qui n'est pas inférieur à la valeur réelle du bien.

Aussi, il convient de définir et mettre en œuvre un processus de vente qui permettra au CDG13 d'atteindre plusieurs objectifs :

- respecter des modalités juridiques qui sécurisent la légalité de la démarche ;
- optimiser le prix de vente ;
- simplifier la gestion des différentes étapes de la vente ;
- s'inscrire dans une démarche de transparence.

Agorastore est une plateforme de vente aux enchères dédiée à la cession d'actifs des administrations publiques et des entreprises.

Première plateforme de vente aux enchères pour le secteur public, Agorastore a réalisé en 2021 un volume de ventes de 90 M€ pour le compte de 2 500 vendeurs.

La prestation « Commissaire-priseur » proposée par Agorastore permet l'allègement de toute la partie administrative des ventes. Agorastore se charge des encaissements pour le compte de la collectivité, et reverse ensuite les recettes des ventes.

Agorastore se charge également des documents de cession de véhicules (certificat de non-gage avant la vente, certificat de cession en fin de vente et déclaration Préfecture).

Cette prestation est sans frais pour le CDG13, frais qui s'appliquent aux seuls acheteurs.

Toutefois des frais d'adhésion au contrat d'un montant de 300.00 € sont à la charge du CDG13.

Enfin, la plateforme Agorastore permet également la cession d'autres actifs professionnels, notamment le matériel informatique, les équipements téléphoniques.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'approuver les termes du contrat d'adhésion aux ventes aux enchères publiques en ligne de la plateforme Agorastore ; d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le contrat d'adhésion au service Agorastore ci-joint annexé.

18-Vente aux enchères d'articles d'une valeur supérieure à 4 600.00 €

Par délibération n°48_22 en date du 4 juillet 2022, le CDG13 adhère au site de vente aux enchères en ligne Agorastore lui permettant de recourir aux services proposés par la plateforme.

Au regard du renouvellement d'une partie de son parc automobile en 2022, le CDG13 prévoit de céder 11 véhicules, en remplacement des nouveaux véhicules.

Pour l'aliénation de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 4 600 euros, l'article L2122-22, alinéa 10, du Code Général des Collectivités Territoriales, impose une délibération spécifique.

Ainsi, il est proposé de mettre en vente sur le site Agorastore les 11 véhicules thermiques suivants :

Références	Immatriculation	1 ^{ère} mise en circulation	Kilométrage compteur	Estimation €
Citroen C3	DB-051-XN	02/01/2014	113 864	6 400 €
Citroen C3	DB-252-XN	02/01/2014	127 977	6 100 €
Citroen C3	DB-352-XN	02/01/2014	109 484	6 600 €

Références	Immatriculation	1 ^{ère} mise en circulation	Kilométrage compteur	Estimation €
Citroen C3	DB-529-XN	02/01/2014	100 837	6 700 €
Citroen C3	DB- 565-XN	02/01/2014	100 864	6 700 €
Citroen C3	DB-677-XN	02/01/2014	130 697	7 100 €
Citroen C3	DB-786-XN	02/01/2014	108 317	6 600 €
Citroen C3	DB-828-XN	02/01/2014	98 111	6 900 e
Citroen C3	DB-876-XN	02/01/2014	95 789	6 900 €
Citroen C3	DP-608-GJ	24/02/2015	107 238	7 300 €
Citroen C3	EC-042-AG	09/05/2016	96 644	8 100 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'autoriser le Président, ou son représentant, à procéder à la mise en vente des 11 véhicules sus-mentionnés via la plateforme de ventes aux enchères publiques Agorastore ; d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes.

19-Régime indemnitaire du cadre d'emplois des Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique

Depuis le 1^{er} mars 2022, deux agents relevant du cadre d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique (Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi), sont pris en charge par le CDG 13 en application du Code Général de la Fonction Publique.

Le CDG13 peut confier des missions aux agents pris en charge y compris dans le cadre d'une mise à disposition. Ainsi, il convient d'instaurer un régime indemnitaire pour les agents de la filière culturelle relevant du cadre d'emplois des Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique afin d'apporter un complément de rémunération aux agents.

Ce régime indemnitaire est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Les primes pourront être versées aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les modalités de maintien ou de suppression des primes :

En cas de congé de maladie ordinaire : les primes seront maintenues intégralement tant que l'agent perçoit l'intégralité de son traitement, soit pendant 90 jours (consécutifs ou fractionnés).

Lorsque le traitement est réduit de moitié (au-delà du maintien des 90 jours) le versement des primes sera suspendu.

En cas d'accident de service, ou de maladie professionnelle, le versement des primes sera maintenu pendant 90 jours, toutes absences confondues (consécutives ou fractionnées) et suspendu au-delà des 90 jours.

Les droits ne s'apprécieront pas sur une année civile mais au vu des jours d'accident de service, d'accident de travail ou de maladie professionnelle obtenus au cours des 12 derniers mois (référence de l'année glissante). Ce décompte s'effectuera pour chaque jour d'arrêt présenté par l'agent.

Pendant les congés annuels, A.R.T.T, les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et l'autorisation d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) cette indemnité sera maintenue intégralement.



En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement des primes est suspendu.

La périodicité de versement des primes :

Elles seront versées mensuellement.

Les montants seront proratisés en fonction du temps de travail.

Les primes versées :

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

Cette indemnité indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique est attribuée aux membres du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et comporte deux parts :

- Une part fixe dont le montant moyen annuel est fixé à 1 213.56 €.

Cette part est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et de l'évolution des élèves.

- Une part modulable dont le montant moyen annuel est fixé à 1 425.84 €.

Cette part est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline...).

L'Indemnité Forfaitaire pour travaux Supplémentaires (IFTS) des Professeurs d'Enseignement Artistique chargés de direction :

Agents titulaires relevant du cadre d'emploi des Professeurs d'Enseignement Artistique, à la condition qu'ils exercent les fonctions de Directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilités à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat (professeurs chargés de direction).

Ces IFTS constituent le fondement juridique du régime indemnitaire des professeurs chargés de direction en lieu et place des primes liées à l'exercice de fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement).

Le montant moyen annuel de référence au 1^{er} février 2017 est fixé à : 1 488.88 €

Ce montant correspond aux IFTS de 1^{ère} catégorie conformément au tableau d'assimilation concernant les professeurs certifiés fixé par l'arrêté du 25 février 2002.

Aucune distinction n'est faite entre les grades de professeur de classe normale et de professeur hors classe.

Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement).

Cette indemnité est également non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.



Les heures supplémentaires d'Enseignement :

Ces indemnités seront versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier.

Elles concernent les agents appartenant aux cadres d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique.

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13^e, appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :

$$\text{Service réglementaire} \times (\text{TBMG} \times 9/13^e) \times \text{nbre de bénéficiaires}$$

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le traitement brut moyen du grade se définit comme suit :

$$\text{TBMG} = \frac{(\text{Trait du 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{Trait de l'échelon terminal})}{2}$$

2

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration de 20 % se cumule avec celle prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le taux individuel versé à chaque agent est évalué :

En cas de service régulier à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année (l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement ; il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA).

Montant annuel des HSA au 1^{er} janvier 2019

Grades	1 ^{ère} heure	Par heure au-delà de la 1 ^{ère} heure
Professeur hors classe	1 703.82 €	1 419.85 €
Professeur de classe normale	1 548.92 €	1 290.77 €

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25% de 1/36^e de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1^{ère} heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%).

Soit : $\frac{\text{Montant annuel} + 25\%}{36}$

Montant horaire des HSE au 1^{er} janvier 2019

Grades	Montant horaire
Professeur hors classe	49.30 €
Professeur de classe normale	44.81 €

Ces indemnités sont non cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ni avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'instaurer ce régime indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus ; d'autoriser le Président du CDG13 à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ce régime indemnitaire dans le respect des principes définis ci-dessus ; d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

20-Modification du tableau des emplois : création d'un poste d'Ingénieur Territorial

M. Jean-Christophe COLLIN, Technicien principal de 2^{ème} classe est agent du CDG 13 depuis le 20 août 2007. Il occupe des fonctions de technicien informatique depuis le 1^{er} mai 2010. Il est inscrit sur la liste d'admission de l'examen professionnel d'Ingénieur Territorial, session 2020, depuis le 23 décembre 2020 mais également, sur la liste d'aptitude au grade d'Ingénieur territorial au titre de la promotion interne pour l'année 2022 par arrêté n° 2022-04 du Président du CDG13.

Dans le cadre de ses fonctions, M. Jean-Christophe COLLIN apporte son expertise aux nombreux projets du Schéma Directeur des Systèmes d'Information (SDSI) du CDG13 dont l'un des objectifs consiste à inscrire les actions du CDG13 résolument dans la modernisation et la facilitation des process d'échanges avec les collectivités à des fins de simplification et d'optimisation.

Actuellement, le CDG13 poursuit son plan de transformation numérique avec notamment la mise en œuvre de nouveaux e-services tels que :

- les saisines dématérialisées des instances médicales
- la création d'une plateforme «GRC» guichet unique pour les collectivités
- le déploiement de l'outil SharePoint
- le nouvel SIRH,
- la téléphonie numérique,
- le parcours de cybersécurité de l'ANSII dans le cadre du plan France Relance afin de se doter des moyens techniques, organisationnels, juridiques et humains mobilisables dans la lutte contre les cybermenaces.

A ce titre, M. Jean-Christophe COLLIN occupe, en complément de ses missions, la fonction de Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) du CDG13. Il définit et développe la politique de sécurité de l'information du CDG13, il est garant de sa mise en œuvre et en assure son suivi.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments mais également des compétences, missions et responsabilités exercées par Monsieur M. Jean-Christophe COLLIN, il est proposé au Conseil d'Administration de créer un emploi d'Ingénieur Territorial à temps complet afin de procéder à sa nomination

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, de créer un emploi d'Ingénieur Territorial à temps complet ; d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

21-Suppression de postes et mise à jour du tableau des emplois

Après avis du Comité Technique en date du 24 mai 2022, le Président propose la fermeture des 3 emplois suivants :

- 1 emploi permanent à temps complet d'Ingénieur Principal suite à intégration de l'agent sur le grade d'Ingénieur en Chef ;
- 1 emploi permanent à temps complet de Rédacteur principal de 2^{ème} classe suite à avancement de grade ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe suite à avancement de grade.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition du Président.

22-Mise à jour de la charte du télétravail et ses annexes

Le dispositif de télétravail de « droit commun » du CDG13 a été instauré par délibération n° 32_21 du 19 juillet 2021 après avis du Comité technique du 29 avril 2021 pour une mise en œuvre dans les services à compter du 1^{er} novembre 2021.

Les premières autorisations ont été accordées pour une durée de 8 mois, du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022.

Dans la perspective du prochain renouvellement des demandes d'autorisation de télétravail, un retour d'expérience a été réalisé en concertation avec les managers et a permis d'identifier des évolutions indispensables du dispositif au regard de l'organisation du CDG13 et des métiers.

Aussi, il convient d'adapter le dispositif de télétravail du CDG13 en intégrant dans la Charte et ses annexes les évolutions suivantes :

- Expérimentation du jour de télétravail « flottant » (en remplacement du jour « fixe ») dans la limite de 1 jour maximum par semaine pour les agents à temps complet et 1 jour maximum toutes les 2 semaines pour les agents à 90% ou 80% dans le respect d'un présentiel suffisant ;
- Interruption temporaire du télétravail pendant les périodes de congés scolaires ;
- Abaissement du critère de l'ancienneté de 12 mois à 4 mois ;
- Adaptation des moyens matériels : déploiement d'une solution de softphone sur les ordinateurs portables ;
- Adaptation des annexes de suivi : formulaire de suivi des activités, formulaire de renouvellement des demandes en télétravail.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la mise à jour de la Charte du télétravail et des annexes.

Information

Système d'Archivage Electronique (SAE) en collaboration avec le Conseil départemental des Bouches du Rhône

Les collectivités territoriales doivent disposer d'un système d'archivage sûr, opérant et efficace qui permet de conserver l'information dans des conditions optimales sur des durées variables, parfois sans limite dans le temps.

La prise en compte des archives numériques (données des applications métiers, documents enregistrés dans les espaces de gestion de contenu, flux et documents bureautiques, courriels, sites internet et intranet, etc.) apparaît donc comme essentielle, notamment pour répondre aux échéances imposées par l'Etat en matière de dématérialisation totale de certains processus administratifs.

Seule la mise en œuvre d'un Système d'Archivage Electronique (SAE) peut garantir et sécuriser, techniquement et juridiquement, la conservation de certains documents originaux dématérialisés (autorisations d'urbanismes, marchés publics, dossiers individuels des agents, etc.).

Depuis 2019, le CDG 13 a entrepris une réflexion sur l'opportunité et la faisabilité de la mise en œuvre d'une solution de SAE à destination des collectivités du département. Une assistance à maîtrise d'ouvrage, réalisée en 2020-2021, a permis d'identifier les contraintes juridiques, financières et organisationnelles d'un tel projet.

Plusieurs collectivités du département, de strates différentes, ont été associées à cette réflexion (ACCM, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Martigues, Roquevaire).

Un axe de développement de ce projet pourrait être une mutualisation de cet outil avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD 13) qui est également en phase de réflexion dans ce domaine. A ce titre, deux réunions de travail constructives ont eu lieu entre le CDG 13 et le CD 13 depuis mars 2022.

Cela permettrait de disposer d'un SAE ouvert à l'ensemble des collectivités du département, dans le cadre d'un projet structurant et collaboratif, en assurant une maîtrise des coûts d'acquisition et de fonctionnement.

Cette collaboration pourrait être formalisée par une convention de partenariat entre le CDG 13 et le CD 13.

Décisions prises en matière de marchés publics au titre de la délégation de compétence accordée par l'assemblée délibérante

MAPA 2021FCS05 : Marché de fourniture de services de télécommunications et services associés

- ▶ Lot 1 : Téléphonie mobile (abonnement et communications voix et voix/data et fourniture de matériels mobiles)
Montant maximum : 13 750 € HT / an soit 55 000 HT € sur la durée du marché
Durée du marché : 4 ans
Titulaire : SFR – SA (75015 PARIS)
Sous traitant : SFR BUSINESS DISTRIBUTION - 2 736 € TTC (Livraison de terminaux mobiles, cartes SIM, accessoires et toutes prestations technico-commerciales concourant au bon fonctionnement de la flotte)
- ▶ Lot 2 : Services de téléphonie hébergés (Centrex), accès Internet filaire et mobile
Montant maximum : 38 750 € HT / an soit 155 000 € HT sur la durée du marché
Durée du marché : 4 ans
Titulaire : NXO France (13322 MARSEILLE)

MAPA 2022FCS01 : Marché d'entretien, réparations et prestations associées du parc automobile

- Le marché n'est pas décomposé en lot
Montant maximum : 45 000 € HT / an soit 180 000 € HT sur la durée du marché
Durée du marché : 4 ans
Titulaire : PYRAME STATION (13855 AIX EN PROVENCE)
Sous traitant : PYRAME SIM Contrôle technique – 2 400 € TTC (Contrôle technique)

Décision d'ester en justice

Par délibération n° 31_20 du 5 novembre 2020, le Conseil d'Administration a autorisé le Président à ester en justice.

Le CDG 13 a été destinataire des trois requêtes suivantes :

- requête n° 2106735-1 présentée par Madame Katia AVILES, enregistrée le 27 juillet 2021 par le Tribunal Administratif de Marseille portant sur la contestation de son élimination au concours de Gardien Brigadier de Police Municipale session 2020 organisé par le CDG 13 ;
- requête n° 2107060-1 présentée par Madame Célia BONINI, enregistrée le 6 août 2021 par le Tribunal Administratif de Marseille portant sur la contestation de son élimination au concours de Gardien Brigadier de Police Municipale session 2020 organisé par le CDG 13 ;
- requête n° 2107745-1 présentée par Madame Marie-Pierre ALLEMAND épouse MARTINEZ, enregistrée le 3 septembre 2021 par le Tribunal Administratif de Marseille portant sur le souhait de conserver le bénéfice des notes obtenues en 2021 dans les disciplines théoriques et de passer les épreuves d'aptitudes physiques conformément au décret 2021-572 du 10 mai 2021 du concours de Gardien Brigadier de Police Municipale session 2020 organisé par le CDG 13 ;

Par décision n° DE202201 du 6 avril 2022, le Président a désigné le cabinet Borel et Delprete, domicilié « Le Triangle – 235, rue Léon Foucault – 13100 AIX EN PROVENCE - pour représenter et défendre les intérêts du CDG 13 devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le 15 juin 2022, deux ordonnances du Tribunal Administratif de Marseille nous ont informé du désistement d'instance de Mesdames AVILES et BONINI.

Médiation préalable obligatoire

La loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) à l'ensemble du territoire national.

L'article 27 de cette loi a inséré une nouvelle section 4 intitulée « Médiation préalable obligatoire » au chapitre III consacré à la médiation dans le code de justice administrative.

L'article 28 de ladite loi prévoit que la M.P.O est une mission obligatoire pour les centres de gestion, cette mission étant néanmoins facultative pour les collectivités territoriales et les établissements publics.

En effet, les centres de gestion assurent cette mission, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de M.P.O.

Contrairement à l'expérimentation, les collectivités peuvent ainsi adhérer au dispositif de M.P.O. à tout moment.

Le décret n° 2022-433 du 25/03/2022 relatif à la procédure de M.P.O applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application et définit la liste des décisions individuelles concernées par la M.P.O à la saisine du juge administratif.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect

des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

Les litiges concernés par la MPO

En application de l'article L. 213-11 du code de justice administrative, les recours formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire),
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30/09/1985.

La conduite de la M.P.O est envisagée à compter du 1^{er} janvier 2023 ; Cette mission sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et compétents, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.